CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant l’arrêté relatif à la rémunération des étudiants ayant l’obligation légale ou règlementaire d’effectuer un stage dans le cadre de leur formation de niveau tertiaire

Le Conseil d’État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture,

arrête :

Article premier L’arrêté relatif à la rémunération des étudiants ayant l’obligation légale ou règlementaire d’effectuer un stage dans le cadre de leur formation de niveau tertiaire, du 23 octobre 2013, est modifié comme suit :

Art. 2, let. d et e (nouvelle teneur)

La rémunération mensuelle brute (base 2013) des stagiaires de l'administration cantonale est la suivante :

d) stagiaires titulaires d’un bachelor préparant un master	Fr.	1'460.—
e) stagiaires titulaires d’un master préparant un diplôme postgrade ou un doctorat	Fr.	2’822.—

Art. 3 (nouvelle teneur)

[1]Les stagiaires reçoivent un treizième salaire au mois de décembre ou avec leur dernier salaire. Lorsque le stage débute ou prend fin en cours d’année, la part du treizième salaire est calculée prorata temporis.

[2]Le droit à l’allocation de renchérissement est réglé conformément à l’article 56 LSt, par analogie.

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2026.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 décembre 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,	*La chancelière,*
C. GRAF	S. DESPLAND